



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
41100 Vendôme

Références : 2025 / 17
Code AIOT : 0010003241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement MINIER SAS implanté Les Aulnaies 41800 Artins. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- Les Aulnaies 41800 Artins
- Code AIOT : 0010003241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière MINIER à ARTINS est une carrière de matériaux alluvionnaires située dans le lit majeur de la rivière Loir.

Elle a été autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-203-0012 du 22 juillet 2011 pour une durée de 20 années.

La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes pour une moyenne de 145 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Conduite de l'extraction | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.4.4 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Remise en état du site | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.2 | Susceptible de suites | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 3 | Surveillance des émissions et de leurs effets | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.3 et 9.2.3.1 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Suivi, interprétation et diffusion des résultats (autosurveillance) | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.3.2 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 1.6.2 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Traitement des eaux de process | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 4.3.4 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 9 | Accès à la voirie publique | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.3.1.3 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 10 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.3.2 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 12 | Prélèvements d'eau | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.1.1 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------|---|-------------------|
| 5 | Matériaux extraits | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 1.2.3 | Sans objet |
| 7 | Bornage et autres aménagements | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.2.2 | Sans objet |
| 11 | Ressources en eau et mousse | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.5.3 | Sans objet |
| 13 | Situation acoustique | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.6.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.4.4 |
| Thème(s) : Autre, Extraction |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique est interdit. La cote minimale du fond de fouille est fixée à 50 m NGF, ce qui permet l'exploitation du gisement sur une hauteur moyenne de 10 mètres (cote maximale du terrain naturel : 61,53 m NGF et cote minimale du terrain naturel : 59,9 m NGF) correspondant à 5 mètres d'alluvions et 5 mètres de sables et grès Cénomaniens, L'extraction est réalisée en eau à l'aide d'une dragline sur toute la hauteur du gisement.</p> <p>Une fois extraits les matériaux sont repris par un chargeur qui alimente une trémie, à partir de laquelle ils sont acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement.</p> |

Constats :**Constats de l'inspection du 12/05/2022 concernant le phasage d'exploitation :**

- La phase 2 est en cours d'exploitation : 1 secteur non exploité abritant la trémie du convoyeur, 1 secteur exploité et 1 secteur décapé (non extrait);
- La phase 3 a est en grande partie exploitée et réaménagée. Une partie est décapée (non extraite);
- La phase 3b est environ pour une première moitié non encore exploitée, et pour la seconde moitié décapée (non extraite). La partie décapée servant de zone de stockage des matériaux. Il a donc été demandé à l'exploitant de prendre les dispositions pour respecter le phasage d'exploitation tel que prescrit, en particulier en finalisant l'extraction et la remise en état de la phase 2 sur laquelle se trouvait la trémie de chargement du convoyeur de plaine.

Dans sa réponse du 27 juin 2022 l'exploitant a indiqué :

" La trémie, située en partie sur la phase quinquennale n°2, sera déplacée courant septembre afin de permettre l'exploitation complète de la phase 2"

Constats du 11/12/2024 :

De l'examen du dernier plan d'exploitation correspondant à un levé du 5/12/2023 il ressort que :

- une partie de la phase 2 est toujours en cours d'exploitation,
- la phase 3a est quasiment complètement exploitée,
- la phase 3 b a été décapée et sert au stockage du tout venant (berge Est en cours d'extraction le 11/12/2024).
- La trémie du convoyeur de plaine se trouve toujours sur l'emprise de la phase n°2, contrairement aux engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 27 juin 2022.

Le phasage d'exploitation est donc toujours en retard malgré les engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 27 juin 2022 de déplacer la trémie de plaine de l'emprise de la phase 2, ce qui permettrait de résorber le retard accumulé et de réduire la surface en dérangement (Cf point de contrôle n°2 pour lequel il est proposé un mise en demeure).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.2

Thème(s) : Autre, Remise en état coordonnée à l'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau.

Le secteur ayant abrité l'installation de traitement des matériaux sera réaménagé pour un usage agricole.

Les emplacements des 3 bassins de décantation seront réaménagés en espaces herbacés localement agrémentés d'un parking et d'une aire de pique-nique.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. Pour cette disposition il y a lieu de ne pas tenir compte du secteur d'implantation des bassins de décantation dont l'échéance de remise en état est indiquée à celle fixée à l'article 2.5.1

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 6 ha.

En tout état de cause, et conformément aux conclusions de la tierce expertise, le phasage du Sud vers le Nord doit être rigoureusement respecté afin de limiter le colmatage des berges de la gravière.

Constats :

Constats de l'inspection du 12 mai 2022 :

La phase 1 est remise en état mais la notification au préfet de la remise en état de cette phase n'a pas été réalisée.

Sur le plan d'exploitation de 2021 (mis à jour au 24/11/2021) la surface dérangée de 6 ha 84 (S1 + S2) est supérieure aux 6 ha prescrits.

Le phasage d'exploitation n'est pas réalisé du Sud vers le Nord, comme prescrit par l'arrêté préfectoral pour éviter le colmatage de la berge Nord, mais de l'Est vers l'Ouest.

Dans sa réponse du 27 juin 2022 l'exploitant a indiqué :

"Un courrier a été envoyé le 15 juin 2022 au Préfet notifiant la remise en état de la phase 1. Nous avons bien pris note que la surface en dérangement (S1 + S2) est supérieure aux 6 ha prescrits par notre AP. Nous veillerons à réduire cette surface à 6 ha maximum.

Lors de l'exploitation chaque phase quinquennale est redécoupée par tranches exploitées du Sud vers le Nord, comme indiqué dans notre arrêté préfectoral".

Constats du 11/12/2024 :

Sur le plan d'exploitation du 5/12/2023 les surfaces dérangées, S1 et S2 sont respectivement égales à 5 ha 16 et 2 ha 67, soit un total de 7,83 ha correspondant à un dépassement de 30 % de la valeur prescrite de 6 ha.

Concernant l'avancement de l'extraction, le découpage de chaque phase en tranches permet une exploitation de chaque tranche du Sud vers le Nord, mais l'avancement du front d'extraction se fait de l'Est vers l'Ouest et non du Sud vers le Nord (les tranches qui correspondent à un redécoupage des phases sont exploitées successivement de la plus à l'Est vers la plus à l'Ouest, le sens de progression du phasage se fait donc de l'Est vers l'Ouest).

La surface dérangée est supérieure aux 6 ha prescrits et le sens d'avancement dans l'extraction de la phase en cours (phase 3) qui doit se faire du Sud vers le Nord n'est pas respecté (il se fait de l'Est vers l'Ouest).

| |
|---|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Surveillance des émissions et de leurs effets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.3 et 9.2.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux superficielles |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux superficielles :</p> <p>L'exploitant réalise une surveillance des eaux superficielles sur les cours d'eau environnants du projet à savoir : La Cendrine, le ruisseau du Pineau, le ruisseau du Port, le plan d'eau de la carrière et la résurgence de la nappe sur la parcelle ZE n°80 jusqu'à son exploitation.</p> <p>Article 9.2.3.1. Fréquence et modalités de l'autosurveillance :</p> <p>Les mesures sont réalisées par l'exploitant. Le niveau des eaux superficielles est relevé tous les mois. Les analyses annuelles des eaux portent sur les polluants suivants : Cf tableau sous article 9.2.3.1 AP de 2011.</p> <p>Les mesures sont d'une fois sur l'autre réalisées aux mêmes emplacements repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures relatives aux eaux superficielles sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Constats de la visite du 12/05/2022 :</u> L'exploitant réalise la surveillance (niveau et qualité) des eaux superficielles sur les cours d'eaux environnants de la carrière. Pour la résurgence de la nappe (parcelle ZE n°80) seul les mesures de la qualité des eaux sont réalisées (pas de mesure du niveau). La mesure du niveau des eaux superficielles des cours d'eau environnants est réalisée tous les 15 jours (sauf pour la résurgence). Les paramètres prescrits permettant de mesurer la qualité de l'eau des cours d'eau environnants, y compris le résurgence, font l'objet d'une mesure annuelle. Les dernières mesures (mai 2021) ont été réalisées par la société IRH pour le prélèvement et par la société EUROFINS pour l'analyse de la qualité des eaux (le rapport de la mesure de mai 2021 a été examiné lors de la visite</p> |

Dans sa réponse du 27 juin 2022 à l'absence de mesure du niveau d'eau de la résurgence de la nappe au niveau de la parcelle ZE n°80 l'exploitant a répondu : " Une résurgence étant une remontée de nappe souterraine qui ressort à la surface formant une flaqué, sa hauteur est difficile à mesurer. Nous souhaitons mettre en place une borne de nivellement qui permettra de mesurer la hauteur de la résurgence et ainsi de définir la cote altimétrique de l'eau. Ce dispositif sera mis en place courant juillet.

Constats de la visite du 11 /12/2024 :

Le suivi de la qualité des eaux superficielles n'a pas été abordé.

Il a été constaté la présence d'une échelle limnigraphique au niveau de la résurgence de la Cendrine, qui d'après l'exploitant, sert actuellement d'abreuvoir pour les animaux.

L'exploitant a présenté un tableau de suivi des niveaux des eaux superficielles (plan d'eau de la carrière, 6 piézomètres, Buse béton Pt 94, ruisseaux de La Cendrine, du Port et du Pineau). Les dernières mesures sont du 2/12/2024.

Concernant les emplacements des mesures la résurgence n'apparaît pas dans le tableau présenté. Concernant la fréquence mensuelle des mesures cette dernière n'est pas complètement respectée. Par exemple la mesure précédente à celle du 2/12/2024 est du 02/10/2024.

Le niveau d'eau de la résurgence située sur la parcelle n°ZE 80 n'apparaît pas dans le tableau de suivi des niveaux d'eau présenté et la fréquence mensuelle des mesures du niveau d'eau n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats (autosurveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées

au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. La partie du rapport traitant des eaux superficielles et souterraines est soumise à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.

Le rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé sur simple demande de sa part.

Constats :

Constats de l'inspection du 12/05/2022 :

Aucun rapport annuel de synthèse d'analyse des résultats de l'autosurveillance n'est réalisé par l'exploitant. De fait aucune analyse des résultats n'est faite (interprétation, modifications éventuelles du programme, actions correctives mises en œuvre le cas échéant et efficacité), pas plus qu'il n'est produit l'avis d'un hydrogéologue qualifié concernant les résultats portant sur les eaux superficielles et souterraines.

Dans sa réponse du 27 juin 2022 l'exploitant a indiqué : " Nous avons bien pris note de réaliser un rapport de synthèse de l'autosurveillance. Celui-ci vous parviendra en même temps que le plan d'avancement de carrière à chaque début d'année".

Constats du 11/12/2024 :

En annexe au plan d'exploitation du 5/12/2023 l'exploitant a transmis le rapport d'activité de l'année 2023.

Concernant les eaux le rapport précise :

- Pour les eaux superficielles : Campagne réalisée le 20/04/2023 - Pas d'évolution notable, sauf pour les MES dans le Pineau.
- Pour les eaux souterraines : Campagnes réalisées le 19/04/2023 et le 23/10/2023. Pas d'évolution notable sauf le manganèse pour le PZ4 et pour le fer, le manganèse et l'aluminium pour le PZ6.

Concernant le suivi des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant n'apporte aucun commentaire sur les évolutions mesurées et le suivi ne contient pas l'avis d'un hydrogéologue qualifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Matériaux extraits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 1.2.3

Thème(s) : Autre, Matériaux extraits et quantités autorisées.

Prescription contrôlée :

Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers « lit majeur »).

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 150 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 145 000 tonnes/an appréciée sur chacune des 4 périodes quinquennales d'exploitation).

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 150 000 tonnes/an.

Constats :

Dans sa déclaration GEREP au titre de 2023 l'exploitant a indiqué une production annuelle de 78 400 tonnes de produits finis, correspondant à une quantité extraite de 82 200 tonnes (3800 tonnes de stériles d'extraction).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 1.6.2

Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

| Périodes | S1 (C1 = 15,555 k€/ha) | S2 (C2 = 34,070 k€/ha) | L (C3 = 47 €/m) | TOTAL en k€ TTC (= 1,083) |
|----------|---------------------------|---------------------------|--------------------|---------------------------------|
| 1 | 3,8544 | 1,5 | 850 | 163,544 |
| 2 | 4,2673 | 1,5 | 950 | 175,590 |
| 3 | 4,3252 | 1,5 | 960 | 177,074 |
| 4 | 4,2310 | 1,5 | 940 | 174,469 |

[...] L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2011 (JO du 29/04/2011), soit 667,70

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée [...].

Constats :

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 07/06/2024 couvrant la période du 01/03/2024 au 30/09/2026. Le montant cautionné est de 293 300 €.

Pour la période considérée (3ème période quinquennale) les surfaces prescrites pour le calcul du montant des garanties financières sont de 4,3252 ha pour S1, 1,5 ha pour S2 et 960 ml pour L.

Sur plan d'exploitation de 2023 (levé du 5/12/2023) , S1 est de 5,16 ha, S2 de 2 ha 67 et L de 860 ml.

Sur la base de ces surfaces et de l'indice TP01 de décembre 2023 : 129,6 - JO du 17/02/2024, l'inspection des installations classées a calculé le montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le montant calculé est de 291 711 €. Les garanties financières dont dispose l'exploitant sont donc suffisantes.

Les surfaces S1 et S2 prises en compte pour la détermination du montant des garanties financières sont dépassées (le dépassement global de S1+ S2 fait l'objet d'une proposition de mise en demeure, cf point de contrôle n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bornage et autres aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Bornes et panneaux sortie de carrière

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement,
- des panneaux annonçant la sortie de carrière, de part et d'autre de cette sortie sur le RD10.

Les bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de borne de nivellement sur le site.

Concernant les bornes de délimitation du périmètre d'exploitation, ces dernières figurent sur le plan d'exploitation du 5/12/2023. Elles n'ont pas été cherchées sur le site.

La sortie de carrière au niveau de la RD n°10 est matérialisée par un panneau STOP. Sur la RD n°10 de part et d'autre de cette sortie en direction de la commune d'ARTINS ou dans le sens opposé, il a été constaté la présence d'un panneau de danger avec le mention "sortie de carrière".

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les bassins de décantation destinés au traitement avant recyclage des eaux de lavage des matériaux sont curés autant que de besoin pour garantir leur bon fonctionnement et leur efficacité.

Constats :

L'installation de traitement des matériaux n'utilise pas de flocculant. Les eaux de lavage sont traitées par décantation à partir de 3 bassins. L'exploitant a indiqué que le dernier curage des bassins a été réalisé le 01/07/2024 (durée de 15 jours) à l'aide d'une pelle équipée d'un grand bras. Pour mesurer l'efficacité du système de lavage des matériaux l'exploitant a indiqué qu'il réalisait une mesure du module de finesse du sable 2 fois par jour, sur site, à partir d'un échantillon prélevé sur le sable produit. L'objectif étant de s'assurer que le module de finesse reste inférieur au seuil de 2,8 % (le calcul du module de finesse est réalisé à partir de 1 kg de sable humide qui est ensuite séché et tamisé à partir de tamis "normés" - Le calcul du module de finesse correspond au 1/100^{ème} des refus cumulés obtenus à partir des différents tamis).

En plus de ce contrôle le bureau d'études AXYLIS réalise 1 fois tous les 15 jours une mesure de la teneur en argile sur le sable produit (essai au bleu de méthylène).

La conduite de l'installation est confiée au chef de carrière qui a reçu une formation de la part de la responsable du laboratoire du bureau AXYLIS.

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

| |
|---|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 9 : Accè à la voirie publique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.3.1.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, insertion sur le domaine publique |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'évacuation des matériaux se fait par la VC n°3, puis la VC n°1 jusqu'à un chemin cadastré ZE n°149 (créé sur les parcelles ZE n°129, 130 et 237) qui rejoint la RD n°10.</p> <p>L'accès à la RD n°10 est réalisé de façon à ce que la sortie de carrière ne crée pas de risque pour la sécurité publique (Cf constats du point de contrôle n°7).</p> <p>La sortie du site depuis l'installation de traitement se matérialise par un portail qui donne directement accès à la VC n°3.</p> <p>Même si la VC n°3 est peu fréquentée aucune signalisation de sécurité n'est mise en place au niveau du portail de la carrière. Face à ce constat l'exploitant a précisé qu'il allait mettre en place un panneau STOP et un miroir.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 10 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques. |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> |

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 24/07/2024 par la société SOCOTEC. Le rapport de vérification n°962SB/IE/24/2154 du 26 juillet 2024 comporte une observation concernant le poste de transformation HT : " Présence de poussières en quantité excessive - A nettoyer". En marge de l'observation il est indiqué qu'elle a déjà été signalée.

Le Q18 de cette visite de contrôle a été présenté. Le document daté du 26/07/2024 mentionne que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une quelconque trace écrite d'une action corrective engagée pour lever l'observation figurant dans le rapport SOCOTEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustible, des installations de broyage, concassage et criblage, et dans chacun des engins.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Constats :

L'exploitant dispose de réserves importantes de sables de par l'activité du site. Des pelles sont présentes dans le garage /atelier.

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 11/09/2024 par la société CPMI de Savigny-sur-Braye.

Lors de la visite les extincteurs suivants ont été identifiés :

- Installation de traitement : local électrique -> 1 CO2 de 2 kg, bureau local électrique -> 1 CO2 de 2 kg;

- Stockage carburants : 1 poudre ABC de 9kg;
- Chargeuse Volvo : 2 extincteurs poudre ABC de 6 kg;
- Atelier /garage : 1 poudre ABC de 9 kg et 1 CO2 de 5 kg.
- Bureaux de la carrière : 1 de 6 litres eau avec additif.

Tous les extincteurs repérés portent la mention du dernier contrôle.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau de la carrière sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Le relevé précise également le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation de pompage correspondant au relevé volumétrique

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Les quantités d'eau rejetées dans le plan d'eau répondent aux mêmes dispositions.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il existait un compteur pour les prélèvements d'eau et précisé que le compteur n'était pas installé au niveau de l'installation de pompage mais à proximité de l'installation de traitement. La localisation du compteur n'a pas été examinée lors de la visite. L'exploitant a présenté le relevé mensuel des consommations pour l'année 2024. Ce relevé identifie pour chaque mois : le nombre d'heures de fonctionnement de la pompe, le consommation tirée de la pompe en m3, le débit moyen mensuel en m3/h et la consommation cumulée en m3.

Concernant les rejets dans le plan d'eau aucun relevé n'a été présenté. L'exploitant a indiqué qu'un compteur avait été installé depuis environ 6 mois mais qu'il ne fonctionnait plus (problème d'encrassement).

Les installations de rejets d'eau dans le plan d'eau de la carrière ne sont pas équipées d'un dispositif totalisateur fonctionnel de la quantité d'eau rejetée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Situation acoustique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.6.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores |
| Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement (au minimum tous les 5 ans), et dès lors que les circonstances l'exigent. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. |
| Constats : Les dernières mesures de la situation acoustique de la carrière ont été effectuées par AXYLIS le 16/09/2022 et le 31/10/2022. Les résultats ont été présentés : Critère d'émergence -> "Le Vieux Bourg" : 0 dB(A) ; "Le Pineau" : 0 dB (A) et "Les Boussets" : 1,3 dB(A). Niveau en limite de site LAeq / L50 en dB (A) -> : Segment S4 : 48,5 / 47,5 ; Segment S5 : 54/47,7 et Segment S6 : 44,5/42,9 Pas d'écart constaté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |